

CONCOURS D'ENTREE A L'ECOLE DE 2020

CONCOURS EXTERNE

5^{ème} épreuve d'admissibilité

FINANCES PUBLIQUES

(durée : trois heures – coefficient 3)

Une épreuve de finances publiques consistant en la rédaction de réponses synthétiques à des questions courtes pouvant être accompagnées de textes, graphiques ou tableaux statistiques à expliquer et commenter.

L'épreuve de finances publiques doit être abordée de façon pluridisciplinaire. Si les finances publiques sont fondées sur des règles de droit dont la maîtrise est indispensable à leur compréhension, elles soulèvent également des enjeux politiques, économiques et administratifs que les candidats doivent être en mesure de mettre en évidence. Cette approche recouvre une dimension pratique : les candidats doivent ainsi témoigner de leur capacité à comprendre et à analyser des documents budgétaires et financiers simples.

Le candidat doit connaître les principaux ordres de grandeur relatifs aux finances publiques et prendre en compte l'interaction des finances publiques avec l'économie et les principaux instruments de politique économique. Le candidat peut faire référence à des comparaisons internationales (notamment Etats-Unis, Royaume-Uni et Allemagne) ou à des exemples historiques pour étayer son propos.

Outre l'exposé des connaissances, la formulation d'un diagnostic clair et synthétique et, le cas échéant, de quelques orientations argumentées de politiques publiques sera valorisée.

Chacune des trois à cinq questions posées peut être accompagnée d'un ou de plusieurs textes, graphiques ou tableaux statistiques à expliquer et à commenter. Un même document peut servir de support à plusieurs questions. Le dossier documentaire pour l'ensemble des questions ne peut excéder cinq pages au total.

SUJET

Question n° 1 : La cession d'actifs publics : enjeux et perspectives (*notée sur 6 points*)
(en vous appuyant notamment sur le document n° 1)

Question n° 2 : La suppression de la taxe d'habitation : modalités et impacts pour les finances publiques locales (*notée sur 8 points*)
(en vous appuyant notamment sur les documents n° 2 et 2 bis)

Question n° 3 : La gratuité des services publics de secours (*notée sur 6 points*)
(en vous appuyant notamment sur les documents n° 3 à 5)

	Documents joints	Pages
1.	Rapport financier 2018-2019 de l'Agence des participations de l'État, <i>www.economie.gouv.fr</i> , pages 13 et 14 (extrait)	1
2.	Résumé de l'exposé des motifs de l'article 5 du Projet de loi de finances pour 2020 : suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales et réforme du financement des collectivités territoriales, <i>www.performance-publique.budget.gouv.fr</i> , page 69 (extraits)	3
2bis.	Guide statistique de la fiscalité directe locale 2018, ministère de la Cohésion des Territoires et des Relations avec les Collectivités Territoriales – Direction Générale des Collectivités Locales, <i>www.collectivites-locales.gouv.fr</i> , 33 ^{ème} édition, octobre 2019, page 7 (extrait)	3
3.	Articles L. 1424-42 et L. 2331-4 du Code général des collectivités territoriales, <i>www.legifrance.gouv.fr</i> (extraits)	4
4.	Article 2-7 du Code de procédure pénale, <i>www.legifrance.gouv.fr</i>	4
5.	Conseil d'État, 10 août 1918, Société Cinéma National, <i>Recueil des arrêts du Conseil d'Etat</i> , tome 88 ^{ème} 2 ^{ème} série, année 1918, page 853 (extrait)	5

Liste des sigles :

DGFIP : Direction générale des finances publiques

REI : Recensement des éléments d'imposition à la fiscalité directe locale

DGCL : Direction générale des collectivités locales

1. Faits significatifs de la période

1.1 MOUVEMENTS DE PÉRIMÈTRE

1.1.1 Mouvements de périmètre réalisés par l'Etat

L'année 2018 a été marquée par plusieurs opérations de cessions de titres relatives à des sociétés non contrôlées par l'Etat (notamment Safran et Engie), par l'acquisition de titres des sociétés Orano et Chantiers de l'Atlantique ainsi que par la mise en place du Fonds pour l'Innovation et l'Industrie (« FII »), doté en numéraire et en titres par l'État.

Ces opérations s'inscrivent dans la politique de l'Etat actionnaire redéfinie en 2018 et consacrée par la loi pour la croissance et la transformation des entreprises (« loi PACTE », promulguée le 22 mai 2019). Les deux axes prioritaires sont les suivants : l'investissement dans l'avenir et la protection de la souveraineté nationale.

Les cessions d'actifs permettent ainsi d'obtenir les moyens de préparer l'avenir en permettant le financement d'innovations de rupture d'une part, et en contribuant au désendettement de la France d'autre part.

Certaines cessions ont ainsi vocation à abonder le FII et remplacer les titres initialement mis à disposition du Fonds par de nouvelles dotations en numéraire. Les opérations en préparation et annoncées dans le cadre de la loi PACTE, n'ont pas d'incidence sur les comptes de l'exercice 2018 (...).

Cession de titres Safran

Conformément à un arrêté du 1er octobre 2018, l'Etat a cédé 2,35 % du capital de Safran pour 1,2 Md€ (10 410 000 actions à un cours de vente de 119,65 €).

Au 31 décembre 2018, l'Etat reste le premier actionnaire de Safran avec 11,01 % du capital.

Dans les comptes combinés, cette opération s'est matérialisée par une variation négative de périmètre de 333 M€, enregistrée directement en capitaux propres.

L'Etat a comptabilisé dans ses comptes un résultat de cession positif de 1,2 Md€.

Cession de titres Engie

Conformément à un arrêté du 26 juin 2018, l'Etat a cédé au cours de l'exercice 0,45 % du capital d'Engie pour 152 M€ (11 111 111 actions à un cours de 13,65 €).

À l'issue de cette opération, l'Etat demeurerait le premier actionnaire d'Engie avec 23,6 % du capital et 34,5 % des droits de vote.

Cette cession est destinée aux salariés du groupe Engie, conformément à l'article 31-2 de l'ordonnance n°2014-948 du 20 août 2014 précité, à la suite d'une cession de 100 millions d'actions en janvier 2017 auprès du secteur privé. Au total, sur les années 2017 et 2018, 22 111 111 actions ont été rétrocédées aux salariés, représentant 0,9 % du capital de la société.

Dans les comptes combinés, cette opération s'est matérialisée par une variation négative de périmètre de 254 M€, enregistrée directement en capitaux propres.

L'Etat a comptabilisé dans ses comptes un résultat de cession nul.

[...]

Résumé de l'exposé des motifs de l'article 5 du Projet de loi de finances pour 2020 : suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales et réforme du financement des collectivités territoriales, www.performance-publique.budget.gouv.fr, page 69 (extraits)

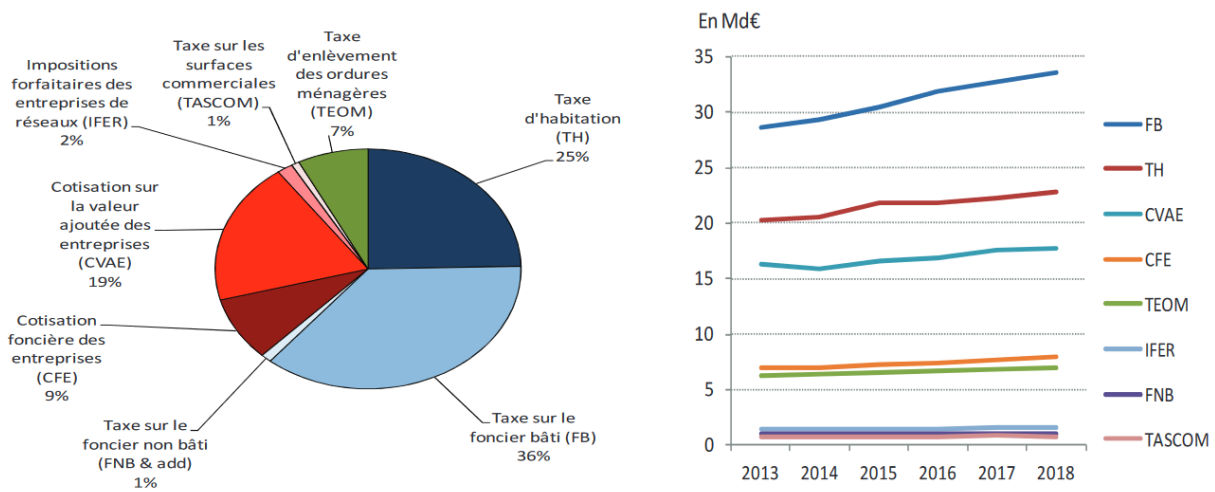
Document n° 2

Dans la lignée de la loi de finances pour 2018 et conformément à l'engagement du Président de la République, le projet de loi de finances pour 2020 prévoit la suppression totale et définitive de la taxe d'habitation sur les résidences principales. Pour 80 % des foyers fiscaux, la taxe d'habitation sera définitivement supprimée en 2020, après avoir été allégée de 30 % en 2018 puis de 65 % en 2019. Pour les 20 % des ménages restants, l'allègement sera de 30 % en 2021, puis de 65 % en 2022. En 2023, plus aucun foyer ne paiera de taxe d'habitation sur sa résidence principale. Cette réforme constitue la plus grande baisse d'impôt de ces dernières décennies. Elle bénéficiera au total à 24,4 millions de foyers pour un gain moyen de 723€. Par souci de justice fiscale, la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et sur les logements vacants sera maintenue.

Guide statistique de la fiscalité directe locale 2018, ministère de la Cohésion des Territoires et des Relations avec les Collectivités Territoriales – Direction Générale des Collectivités Locales, www.collectivites-locales.gouv.fr, 33^{ème} édition, octobre 2019, page 7 (extrait)

Document n° 2 bis

Graphique 2 - Produits de la fiscalité directe locale, selon le type de taxes



Source : DGFIP, REI 2018; calculs DGCL.

Articles L. 1424-42 et L. 2331-4 du Code général des collectivités territoriales, *www.legifrance.gouv.fr* (extraits)

Document n° 3

Art. 1424-42 [in. Partie législative / Première Partie : Dispositions générales / Livre IV : Services publics locaux / Titre II : Dispositions propres à certains services publics locaux / Chapitre IV : Services d'incendie et de secours]

Le service départemental d'incendie et de secours n'est tenu de procéder qu'aux seules interventions qui se rattachent directement à ses missions de service public définies à l'article L. 1424-2.

S'il a procédé à des interventions ne se rattachant pas directement à l'exercice de ses missions, il peut demander aux personnes bénéficiaires une participation aux frais, dans les conditions déterminées par délibération du conseil d'administration.

[...]

Art. 2331-4 [in. Partie Législative / Deuxième partie : La commune / Livre III : Finances communales]

Les recettes non fiscales de la section de fonctionnement peuvent comprendre :

[...]

15° Le remboursement des frais engagés à l'occasion d'opérations de secours consécutives à la pratique de toute activité sportive ou de loisirs. Cette participation, que les communes peuvent exiger sans préjudice des dispositions applicables aux activités réglementées, aux intéressés ou à leurs ayants droit, peut porter sur tout ou partie des dépenses et s'effectue dans les conditions déterminées par les communes ;

[...]

Article 2-7 du Code de procédure pénale, *www.legifrance.gouv.fr*

Document n°4

En cas de poursuites pénales pour incendie volontaire commis dans les bois, forêts, landes, maquis, garrigues, plantations ou reboisements, les personnes morales de droit public peuvent se constituer partie civile devant la juridiction de jugement en vue d'obtenir le remboursement, par le condamné, des frais qu'elles ont exposés pour lutter contre l'incendie.

COMMUNES. – Maires et adjoints. – Police municipale. – Spectacles publics. – Services de police et d'incendie. – Rémunération.

N'est pas entaché d'excès de pouvoir l'arrêté par lequel un maire décide que la rémunération des services spéciaux de police et d'incendie, assurés par la municipalité dans les établissements cinématographiques exploités par une société, sera supportée par cette dernière.

En effet, si, en principe les services organisés tant pour maintenir le bon ordre que pour prévenir les sinistres constituent des services municipaux dont les dépenses incombent à la généralité des habitants de la commune, les entreprises de spectacles publics nécessitent, en ce qui concerne la police et le danger d'incendie, une surveillance toute spéciale excédant les besoins normaux auxquels la commune est tenue de pourvoir à ses frais, et, dès lors, ces charges supplémentaires doivent être supportées par les intéressés eux-mêmes.

Si aucun texte de loi ne permet le recouvrement des sommes dont il s'agit par voie de taxes, il appartient à la commune d'en réclamer le remboursement dans les formes prévues par l'article 154 de la loi du 5 avril 1884.

Procédure. – Conseil d'Etat. – Délai. - La société requérante n'ayant pas attaqué dans le délai légal le règlement municipal mettant à sa charge les frais des services spéciaux de police et d'incendie, elle est néanmoins recevable à discuter la légalité de ce règlement à l'occasion de l'application qui lui en est faite par des arrêtés du maire.

Recours pour excès de pouvoir. – Recours parallèle - La circonstance que la société requérante pourrait éventuellement contester devant telle juridiction que de droit les charges qui lui ont été imposées ne saurait avoir pour effet de rendre irrecevable le recours pour excès de pouvoir formé par elle en vue de faire décider que lesdites charges manquent de base légale (...).

[...]